



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 106 du 9 décembre 2016

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

Spécial n°106 du 9 décembre 2016

DREAL

Décision n°2016/SIAL/071 du 8 décembre 2016 délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique « Association SOLIHA Agence Immobilière Sociale Bretagne-Loire »

Décision n°2016/SIAL/072 du 8 décembre 2016 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale « Association SOLIHA Agence Immobilière Sociale Bretagne-Loire »

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Intermodalité, Aménagement et Logement

Affaire suivie par : Pierre PIGNON

pierre.pignon@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 72 74 75 14 – Fax : 02 72 74 75 09

[Courriel : sial.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sial.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr)

Décision DREAL n°2016/SIAL/ 071 délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique « Association SOLIHA Agence Immobilière Sociale Bretagne-Loire »

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3, R. 365-4 à R. 365-8, et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU l'arrêté de la préfecture des Pays de la Loire n°44-2016 du 18 mars 2016 donnant délégation de signature du préfet de région à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU la demande déposée par l'Association SOLIHA Agence Immobilière Sociale Bretagne-Loire, le 13 octobre 2015, auprès de la DREAL des Pays de la Loire et déclarée complète le 11 août 2016 aux fins de renouvellement et d'extension de l'agrément délivré par arrêté du Préfet de la Loire-Atlantique en date du 12 juillet 2012 ;

VU l'avis favorable formulé par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire le 20 octobre 2016 ;

VU l'absence de réserves exprimées par la direction départementale de la cohésion sociale de Loire-Atlantique et par la direction départementale de la cohésion sociale de la Sarthe ;

VU l'absence de réserves exprimées par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ANNEXE

VU l'avis favorable rendu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

ARRETE

Article 1

L'Association SOLIHA Agence Immobilière Sociale Bretagne-Loire, dont le siège social est situé 4 avenue du Chalutier Sans Pitié – 22192 Plerin, reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur les départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et de la Sarthe :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il rend caduc l'agrément délivré par l'arrêté du Préfet de la Loire-Atlantique en date du 12 juillet 2012.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en application de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 8 DEC. 2016

La directrice régionale,


Annick BONNEVILLE



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Intermodalité, Aménagement et Logement

Affaire suivie par : Pierre PIGNON

pierre.pignon@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 72 74 75 14 – Fax : 02 72 74 75 09

[Courriel : sial.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sial.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr)

Décision DREAL n°2016/SIAL/ 072 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale « Association SOLIHA Agence Immobilière Sociale Bretagne-Loire »

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3, R. 365-4 à R. 365-8, et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU l'arrêté de la préfecture des Pays de la Loire n°44-2016 du 18 mars 2016 donnant délégation de signature du préfet de région à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU la demande déposée par l'Association SOLIHA Agence Immobilière Sociale Bretagne-Loire, le 13 octobre 2015, auprès de la DREAL des Pays de la Loire et déclarée complète le 11 août 2016 aux fins de renouvellement et d'extension de l'agrément délivré par arrêté du Préfet de la Loire-Atlantique en date du 12 juillet 2012 ;

VU l'avis favorable formulé par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire le 20 octobre 2016 ;

VU l'absence de réserves exprimées par la direction départementale de la cohésion sociale de Loire-Atlantique et par la direction départementale de la cohésion sociale de la Sarthe ;

VU l'absence de réserves exprimées par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'avis favorable rendu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

ARRETE

Article 1

L'Association SOLIHA Agence Immobilière Sociale Bretagne-Loire, dont le siège social est situé 4 avenue du Chalutier Sans Pitié – 22192 Plerin, reçoit l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur les départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et de la Sarthe :

- la location de logement auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-5-1 du CCH ;
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du CCH ;
- la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L.442-9 du CCH.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il rend caduc l'agrément délivré par l'arrêté du Préfet de la Loire-Atlantique en date du 12 juillet 2012.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en application de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 8 DEC. 2016

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

